



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 1658

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences pour la presse agricole et rurale de la réduction de la participation de l'Etat au coût du transport postal de la presse. L'accord du 4 juillet 1996 intervenu entre la presse, La Poste et l'Etat a en effet prévu un réaménagement des tarifs ainsi que le désengagement progressif des pouvoirs publics. Or, ce nouveau régime implique que l'aide publique sera désormais concentrée sur la presse d'information générale et politique, ceci au détriment de la presse spécialisée. Outre la contestation dont elle fait l'objet de la part des représentants de la presse agricole et rurale, cette démarche place de nombreux éditeurs dans une situation financière délicate et pénalise en conséquence un lectorat pour lequel les publications spécialisées sont le principal moyen d'information. Sans remettre en cause la nécessité d'adapter les tarifs postaux, les éditeurs de la presse agricole et rurale estiment que l'Etat doit continuer d'assumer son devoir de défense du pluralisme et de la presse. Face au mouvement croissant de concentration des titres, ils soulignent leur attachement à un régime d'aides qui permette à la fois l'existence de groupes de communication puissants et l'éclosion et le développement d'entreprises de presse petites et moyennes. En conséquence, ils souhaitent, d'une part, qu'un nouveau régime à même d'assurer un meilleur respect du droit à l'information de tous les citoyens soit mis en place et, d'autre part, que la mission d'information générale de la presse agricole et rurale soit pleinement reconnue. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il lui semble envisageable non seulement de prévoir des aménagements permettant à la presse agricole de faire face à la nouvelle charge financière qui lui est imposée, mais aussi d'inclure la presse agricole dans la catégorie des publications assimilées à la presse générale et politique.

Texte de la réponse

La grille tarifaire postale en vigueur jusqu'au 1er mars 1997 pour le transport et la distribution de la presse était marquée par de nombreux déséquilibres. Il convenait de remédier à ces inégalités en donnant à la nouvelle grille tarifaire, applicable en 1997, une transparence et une neutralité économique nouvelles. Par ailleurs, il a été décidé de demander aux éditeurs de journaux d'augmenter progressivement leur participation au coût du transport postal. Celle-ci pouvait être estimée dans les années récentes à un peu plus de 1,8 milliard de francs, alors que l'Etat contribue pour 1,9 milliard de francs ; le solde, supérieur à 3 milliards de francs, était supporté par La Poste, c'est-à-dire par les clients de cet établissement. Globalement donc, les éditeurs ne contribuaient que pour 28 % environ à ce coût, alors que les « accords Laurent » de 1980 avaient fixé un objectif de 33 % pour 1990. Il résulte notamment des « accords Galmot », signés le 4 juillet 1996, à l'issue de la table ronde Etat, presse, Poste, mise en place à l'automne 1995, complétés par un relevé de conclusions du 10 janvier 1997, que la contribution de la presse au coût de son transport postal augmenterait de 8,7 % par an pendant cinq ans, soit une progression totale globale de 50 % par rapport à la situation antérieure. En signant ces accords, les représentants des éditeurs de presse ont marqué leur conscience de la nécessité de réformer la grille tarifaire et d'augmenter leur part de prise en charge du coût de ce transport. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er mars dernier. La presse agricole, comme d'autres, connaîtra des augmentations de tarifs progressives mais

plus limitées que ce que certains chiffres annoncés en cours de discussion le laissaient entendre. En tout état de cause, un dispositif d'écèlement des hausses trop brutales figure dans le décret précité et un observatoire, chargé de proposer les correctifs nécessaires et d'examiner la situation des titres les plus exposés a été mis en place. Enfin, les pouvoirs publics ont décidé que l'aide de l'Etat devrait se porter prioritairement sur les formes de presse qui concourent le plus au bon fonctionnement de la démocratie et au pluralisme des opinions, à savoir les quotidiens et hebdomadaires d'information, politique et générale. Les critères permettant à une commission de magistrats de sélectionner les périodiques concernés ont été identiques à ceux utilisés en 1993 pour l'aide exceptionnelle à la presse écrite. Après avis de cette commission, les ministres concernés ont retenu 329 titres qui bénéficient de la réfaction sur les tarifs de presse. Ces journaux représentent un tarif postal annuel de près de 800 millions d'objets, soit 37 % du total, dont la moitié émane de la presse quotidienne régionale. Il n'apparaît pas possible, sauf à priver le système de pertinence politique et économique, d'aller plus loin dans les choix opérés. Bien entendu, une telle sélection ne peut constituer un jugement de valeur sur l'intérêt de la presse non éligible aux tarifs préférentiels. Celle-ci continue d'ailleurs à bénéficier des autres tarifs de presse. Par ailleurs, les autres aides à la presse écrite, directes et indirectes, notamment le taux de 2,1 % de TVA, ne sont en aucun cas visées par cette réforme. Certaines de ces aides intéressent l'ensemble de la presse écrite (TVA ; exonération de taxe professionnelle) ; en revanche, les aides budgétaires directes sont toutes dirigées vers des catégories de presse différenciées, conformément à la tradition qui permet à l'Etat d'intervenir en équité dans des domaines particuliers ou vis-à-vis de catégories spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1658

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2438

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3186